

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
SIXIÈME CHAMBRE CIVILE

CL

ARRÊT DU : 03 JUILLET 2008

(Rédacteur : Bruno CHOLLET, Conseiller)

N° de rôle : **06/04264**

Monsieur X...

c/

Madame Y...

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2006/015285 du 05/10/2006 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX)

Nature de la décision : **AU FOND**

Grosse délivrée le :

aux avoués :

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 28 juillet 2006 par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (RG n° 06/3613) suivant déclaration d'appel du 10 août 2006

APPELANT :

Monsieur X...

représenté par la SCP ANNIE TAILLARD & VALERIE JANOUEIX, avoués à la Cour,
assisté de Maître Catherine ROCHER, avocat au barreau de BORDEAUX,

INTIMÉ :

Madame Y...

représenté par la SCP CASTEJA-CLERMONTTEL & JAUBERT, avoués à la Cour,
assisté de Maître Sylvie EYCHENNE, avocat au barreau de BORDEAUX,

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du ncp, l'affaire a été débattue le 26 mai 2008 hors la présence du public, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Bruno CHOLLET, Conseiller chargé du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Marie-Paule LAFON, Président,
Philippe GUENARD, Conseiller,
Bruno CHOLLET, Conseiller,

Greffier lors des débats : Annie BLAZEVIC

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 al. 2 du code de procédure civile.

Monsieur X... a formé appel le 10 août 2006 du jugement rendu par le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Bordeaux qui, saisie par Mme Y... quant à l'enfant A... née le 16 septembre 2002 de ses relations avec M. X..., statuait comme suit :

- autorité parentale conjointe,
- résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère, et rejet de la demande formée subsidiairement par le défendeur d'une résidence alternée,
- droit de visite et d'hébergement du père s'exerçant au gré des parties et à défaut :
 - les 1^{ères}, 2^{ème} et 4^{ème} week-end de chaque mois du vendredi soir au dimanche soir,
 - la première moitié des vacances scolaires de Noël, de printemps et d'été les années impaires, la deuxième moitié les années paires, les trajets étant assurés par le père,
- pension mensuelle de 200 € à la charge du père.

Par conclusions déposées le 5 juin 2007, l'appelant fait valoir qu'à la suite de leur séparation les parents avaient mis en place une résidence alternée de l'enfant, que les témoignages montrent que A... est très attachée à son père, qu'il s'en occupe d'ailleurs de manière adaptée, que le choix fait par la mère de s'installer à Nantes résulte de considérations personnelles étrangères à l'intérêt de l'enfant, qui avait toujours séjourné dans la région bordelaise où elle est née, que son travail d'ingénieur lui permet de s'organiser pour l'accueil de l'enfant, que la mère est douée d'un caractère qualifié de fragile, violent et instable, qu'il demande ainsi à la cour au principal de :

- fixer la résidence de l'enfant au domicile du père,
 - fixer la pension due par la mère au montant de 150 € par mois, avec suspension du paiement jusqu'à ce que le débiteur perçoive un revenu équivalent au smic,
 - ordonner une expertise psychologique des enfants,
- et subsidiairement d'élargir son droit de visite et d'hébergement et réduire sa pension à 100 €.

Par conclusions du 14 février 2007, l'intimée tend à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

La cour par arrêt du 4 octobre 2007 a ordonné une enquête sociale, confiée à Madame Porsmoguer. L'enquêteur a déposé son rapport le 31 janvier 2008.

Par conclusions du 27 février 2008, Monsieur X... reprend les mêmes prétentions, réduisant cependant sa demande de pension à 100 € par mois, et demandant de plus à la cour d'organiser le droit de visite et d'hébergement de Madame Y... Il formule subsidiairement une demande tendant à l'élargissement de son droit de visite et d'hébergement, et à l'expertise psychologique de l'enfant, avec réduction de sa pension à 100 € par mois.

Madame Y... par conclusions du 21 avril 2008 maintient ses prétentions tendant à la confirmation du jugement, et subsidiairement demande que son droit de visite et d'hébergement soit fixé de manière analogue à celui dont bénéficie le père, avec partage des frais de trajet et dispense de contribution financière à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

MOTIFS :

Au milieu de considérations générales assez oiseuses, après de précieuses indications circonstanciées, l'enquêteur conclut en effet à l'utilité d'un examen psychologique pour A... afin de "permettre l'écoute des parents et leur orientation vers ce qu'il leur appartient d'entendre dans l'intérêt de leur fille" en insistant sur la nécessité d'ordonner en urgence cette mesure d'instruction afin de statuer avant la fin de l'année scolaire. Toutefois la cour estime superflue une telle mesure, destinée à l'instruction non de la cour mais des parties, après l'enquête sociale déjà ordonnée, entre deux parents dont tout dit qu'ils sont à la fois aimants et attentifs; la cour statuera au vu des pièces réunies au débat, avant la fin de l'année scolaire en effet. La demande présentée à ce titre par l'appelant sera rejetée.

Retenant que :

- Monsieur X... apparaît particulièrement attentif à l'éducation de A..., et en est capable en effet, ainsi qu'il ressort non seulement du rapport d'enquête mais aussi des nombreuses attestations versées au débat par l'appelant, et de la présence du père auprès de l'enfant en dépit de l'éloignement géographique,
- Madame Y... a pris l'initiative d'enlever à son milieu l'enfant native de Pessac, de parents domiciliés à Talence, pour rentrer au pays nantais, après il est vrai que M. X... l'eut quittée, alors que l'enfant était scolarisée à l'école Notre-dame-de-Sévergné à Talence depuis la petite section de maternelle; elle ne conteste pas n'avoir eu que trois communications téléphoniques en six mois avec le père de l'enfant et ne favorise pas la co-parentalité,

- l'enfant auprès de l'enquêteur a exprimé le regret de son école bordelaise, de ne pas voir son père plus souvent (cf p.9),

- sans retenir une agressivité de l'enfant auprès de sa mère, signalée par l'enquêteur sans aucune précision, et âprement contestée par Madame Y... , il reste que l'enfant manifeste également qu'elle subit les mises en garde de la mère à l'égard de l'enquêteur, assez expérimentée pour faire la part des talents de manipulation des enfants invoqués en défense, la cour estime qu'il y a lieu de faire droit, dans l'intérêt de A... , à la demande formulée par l'appelant tendant à la fixation de la résidence principale de l'enfant au domicile du père.

Un droit de visite et d'hébergement doit être fixé au bénéfice de sa mère, qui selon sa demande subsidiaire se fera dans les mêmes conditions que celui dont bénéficie le père, soit :

- droit de visite et d'hébergement du père s'exerçant au gré des parties et à défaut :

- les 1^{ères}, 2^{ème} et 4^{ème} week-end de chaque mois du vendredi soir au dimanche soir,

- la première moitié des vacances scolaires de Noël, de printemps et d'été les années impaires, la deuxième moitié les années paires.

Il est juste que la charge des trajets soit partagée comme indiqué au dispositif.

Une contribution est due par Madame Y... à l'entretien et l'éducation de l'enfant en application de l'a. 371-2 du code civil :

- Madame Y... a suivi une formation en comptabilité achevée en 2007 pour assister son compagnon Monsieur Z... . Elle perçoit de cette activité 1.100 € par mois. Aucune indication n'est fournie sur les revenus de son compagnon de qui elle partage les frais. Salarié de Monsieur R... de qui il a repris l'entreprise, il percevait 1.450 € par mois. Aucune charge n'est alléguée par l'intimée, qui vit dans l'immeuble appartenant à son concubin lequel doit rembourser le crédit immobilier.

- Monsieur X... est ingénieur chez Thales, sa déclaration préremplie de revenus 2006 fait état d'un revenu de 31.877 €. Il devait faire face à un prêt voiture qui a pris fin en mai 2008. Il fait état d'un loyer de 716 €.

Une pension mensuelle de 50 € sera ainsi mise à la charge de Madame Y...

La charge des trajets sera partagée par moitié, la mère venant chercher l'enfant au domicile du père, et le père venant la reprendre au domicile du père.

L'équité ni la situation économique des parties ne conduisent à allouer d'indemnité au titre de l'a. 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour, statuant contradictoirement en dernier ressort :

INFIRME le jugement déféré quant à la résidence principale de l'enfant,

Statuant à nouveau :

DIT que A... aura sa résidence principale au domicile du père,

FIXE un droit de visite et d'hébergement en faveur de Madame Y... , qui s'exercera au gré des parties et à défaut :

- les 1^{ères}, 2^{ème} et 4^{ème} week-end de chaque mois du vendredi soir au dimanche soir,

- la première moitié des vacances scolaires de Noël, de printemps et d'été les années impaires, la deuxième moitié les années paires,

les trajets étant assurés par moitié entre les parents, la mère venant chercher l'enfant au domicile du père, et le père venant la reprendre au domicile du père,

DIT que Madame Y... devra verser mensuellement à Monsieur X... une pension de 50 € pour l'entretien et l'éducation de A...

DIT que les sommes ainsi chiffrées seront indexées sur le coût de la vie des ménages urbains tel que publié par l'INSEE (hors tabac), avec réévaluation annuelle au 1^{er} janvier,

LAISSE à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

L'arrêt a été signé par la Présidente Marie-Paule LAFON, et par Annie Blazevic, Greffier auquel elle a remis la minute signée de la décision.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,